

## Extrait d'acte de décès

# Décès du partenaire de Pacs : quelles sont les règles de succession ?

Mis à jour le 16 septembre 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

### Transmission des biens par testament

En l'absence de testament, les partenaires ne peuvent pas hériter. En effet, les personnes pacsées sont considérées comme des Personne étrangère à une affaire judiciaire (particuliers) par rapport à la succession de l'une et de l'autre.

Le partenaire, qui souhaite léguer ses biens à sa mort au profit de l'autre, doit faire un testament (particuliers).

S'il n'existe pas Descendant, ou à défaut de descendant, le conjoint survivant, à qui la loi réserve une part d'héritage qui ne peut être diminuée (particuliers), il est possible de léguer l'ensemble de ses biens (particuliers) au partenaire survivant.

Dans le cas contraire, le legs ne peut dépasser la quotité disponible, c'est-à-dire la part dont peut librement disposer le Personne rédigeant ou ayant fait rédiger un testament (particuliers).

Comme pour le régime des successions entre époux, les biens reçus par testament par le partenaire survivant sont totalement exonérés de droits de succession (particuliers).

Image not found

[http://nargis.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads\\_servicepublic/img/note.jpg](http://nargis.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg)

**À noter** : les partenaires peuvent aussi faire une donation (particuliers) pour se transmettre des biens de leur vivant.

### Droits sur le logement

En cas de décès d'un partenaire, le partenaire survivant bénéficie d'une protection concernant son logement.

\* **Cas 1** : Partenaire décédé locataire

Si un des partenaires décède, le contrat de bail peut se poursuivre au profit du partenaire survivant (particuliers).

Peu importe qu'il ait ou non signé initialement le bail.

Il s'agit d'un droit au maintien temporaire au profit du partenaire survivant.

Durant l'année suivant le décès, le partenaire survivant peut rester dans le logement qui constituait la Logement occupé au moins 8 mois par an (sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure), soit par le preneur (le locataire) ou la personne avec laquelle il vit, soit par une personne à charge (particuliers) du couple.

Le partenaire survivant est redevable du loyer, mais il pourra en demander le remboursement lors du règlement de la succession.

Les loyers ou l'indemnité d'occupation seront remboursés au partenaire survivant par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement (sous réserve que la succession soit suffisante).

Image not found

[http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads\\_servicepublic/img/savoir.jpg](http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg)

**À savoir** : chaque partenaire propriétaire peut toutefois priver, par testament, l'autre partenaire de ce droit d'occupation temporaire.

#### \* **Cas 2** : Partenaire décédé propriétaire

Durant l'année suivant le décès, le partenaire survivant peut rester gratuitement dans le logement qui constituait la Logement occupé au moins 8 mois par an (sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure), soit par le preneur (le locataire) ou la personne avec laquelle il vit, soit par une personne à charge (particuliers) des partenaires, s'il occupait effectivement le logement.

Il bénéficie aussi de la jouissance gratuite du mobilier, compris dans la succession, garnissant le logement.

Ce droit au maintien temporaire au profit du partenaire survivant s'applique que l'habitation est :

- soit la propriété des 2 partenaires,
- soit la propriété du seul partenaire défunt.

Image not found

[http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads\\_servicepublic/img/savoir.jpg](http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg)

**À savoir** : chaque partenaire propriétaire peut toutefois priver, par testament, l'autre partenaire de ce droit d'occupation temporaire.

Si le couple est copropriétaire du logement, le partenaire survivant, qui se retrouve en indivision avec les héritiers du défunt, peut se faire attribuer en priorité le logement au moment du décès.

Pour cela, il faut que le défunt l'ait prévu par un testament.

## Voir aussi...

- **Dissolution d'un Pacs (particuliers)**

## Où s'adresser ?

## Références

- Code civil : articles 515-1 à 515-7-1 - Pacte civil de solidarité
- Circulaire du 5 février 2007 relative à la réforme du Pacs



### ***Mairie de Nargis***

*1, rue de la Mairie  
45210 Nargis  
02 38 26 03 04 [accueil@mairie-nargis.fr](mailto:accueil@mairie-nargis.fr)*

---

**Source URL:** <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-deces?publication=F1621>